

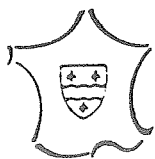
SCANNÉ  
le 23/08/05

REPUBLIQUE FRANCAISE

AR/EB - Poste : 31.49

PREFECTURE du LOIRET

755



ORLEANS, le 30 DEC. 1986

DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations  
et de l'environnement

A R R Ê T É

autorisant la Société HONDA FRANCE INDUSTRIES à exploiter  
une usine d'assemblage de motoculteurs et de tondeuses  
à gazon à ORMES

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande en date du 13 décembre 1985 présentée par le Président Directeur Général de la Société HONDA FRANCE INDUSTRIES, dont le siège social est situé 125, Avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ORMES, dans le parc d'activités, rue des Châtaigniers, une usine d'assemblage de motoculteurs et de tondeuses à gazon,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement sanitaire départemental,
- VU le règlement d'assainissement du parc d'activités industrielles et tertiaires d'ORMES-SARAN,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

.../...

*J. M. Delhomme*

*Jaur le 21/04/87*

- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois dans les communes d'ORMES et SARAN, du 1er avril 1986 au 2 mai 1986 inclus,
- VU les arrêtés préfectoraux des 13 août 1986 et 13 novembre 1986 prorogeant jusqu'au 30 décembre 1986 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble l'avis émis par le commissaire-enquêteur,
- VU l'avis émis le 11 avril 1986 par le Conseil municipal de SARAN,
- VU l'avis émis le 4 juin 1986 par le Sous-Préfet, chargé de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 18 mars 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 21 mars 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 15 mai 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental de la protection civile, en date du 19 mars 1986,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 19 mars 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 10 mars 1986,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 20 mars 1986,
- VU l'avis du géologue agréé, près le Conseil départemental d'hygiène, en date du 6 mars 1986,
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 23 janvier 1986 et 21 octobre 1986,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 25 novembre 1986,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

.../...

CONSIDERANT :

- que le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisi par note du 3 mars 1986,
- que le Conseil municipal d'ORMES n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisi par lettre du 28 février 1986,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Le Président Directeur Général de la Société HONDA FRANCE INDUSTRIES, dont le siège social est à PARIS (75008), 125 Avenue des Champs Elysées, est autorisé à exploiter une usine d'assemblage de motoculteurs et de tondeuses à gazon à ORMES, dans le parc d'activités, rue des Châtaigniers.

L'ensemble des activités soumises à autorisation et à déclaration sont reprises ci-dessous :

Activités soumises à autorisation :

288 - 1° : Traitements électrolytiques et chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation. Le volume des cuves de traitement est de 13 500 litres.

405 B1° a : Application à froid de peintures par pulvérisation ; les peintures étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de première catégorie et la quantité de peinture utilisée journalièrement pouvant dépasser 25 litres (75 kg/j).

406 1° B : Cuisson ou séchage des peintures, celles-ci étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de première catégorie et la température ambiante de l'enceinte de séchage dépassant 80 °C (180 °C).

Activités soumises à déclaration

361 B 2° : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, et dont la puissance absorbée est supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW (268 KW)

153 bis<sup>2°</sup>: Installations de combustion capables de consommer en une heure, une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies et jusqu'à 8 000 thermies. (4 000 thermies).

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

## Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes

### 1 - Conditions générales de l'autorisation

#### 1 Caractéristiques de l'établissement

La vocation de l'usine installée à ORMES est la fabrication l'assemblage, la distribution de matériels et produits de jardin.

L'activité qui doit conduire à la fabrication de tondeuses à gazon et de motoculteurs, se décompose en deux parties :

- traitement de surface et peinture des éléments constitutifs des machines ;
- montage de ces éléments.

Le traitement de surface s'effectue par campagne aluminium et acier. La chaîne de traitement comprend :

- un bain de dégraissage par aspersion (1 500 l) ;
- un bain de dégraissage au trempé avec ultra-sons (8 000 l) ;
- un bain de phosphatation au zinc sur acier (2 500 l) ;
- un bain de chromatisation sur aluminium (1 500 l) ;

Le volume total des cuves de traitement est de 13 500 l.

A la sortie du tunnel de traitement de surface, les pièces transitent à travers :

- une étuve de séchage (150 °C) ;
- deux cabines de peinture fermées à rideau d'eau :
  - . application d'une couche de laque par procédé électrostatique
  - . application manuelle (destinée aux retouches) ;
- un sas de liaison ;
- une étuve de cuisson (180 °C).

L'établissement dispose, en outre :

- d'un local de stockage d'huile (2 X 1 000 l) et d'essence (1 500 l) ;
- d'un local de stockage de peintures (3 m<sup>3</sup>) ;
- d'un local de stockage de produits chimiques ;
- d'un local de compresseurs (2 X 134 KW) et chaudières (2 X 2 000 thermies) ;
- d'un local transformateurs (2 X 800 KVA) ;
- d'un local de traitement des effluents comprenant :
  - . une cuve de stockage des bains usés alcalins ;
  - . une cuve de stockage des bains usés chromiques ;
  - . une cuve de stockage des eaux de rinçage après dégraissage et phosphatation ;
- un réacteur de traitement par batchées (12,5 m<sup>3</sup>) ;
- une cuve de stockage des boues liquides issues du réacteur de traitement ;
- un filtre-presse ;
- une cuve de sécurité.

## 2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République de la région Centre, Commissaire de la République du département du Loiret accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

### 2 Dispositions particulières

L'atelier de traitement de surface est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

Le règlement d'assainissement du parc d'activités industrielles et tertiaires d'ORMES-SARAN interdisant tout déversement d'effluents d'installation de traitements de surface dans le réseau de la commune d'ORMES, ces effluents seront rejetés après accord du service gestionnaire, dans le réseau de la commune de SARAN.

### 3 Normes de rejets

3.1. Les rejets d'eaux résiduares de l'établissement devront respecter les caractéristiques suivantes :

- . le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- . la température doit être inférieure à 30°.

3.2. En aucun cas les normes de rejet suivantes mesurées à la sortie de la station de détoxification doivent être dépassées.

	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (G/j)
MES (Matières en suspension)	30	136
DCO (Demande chimique en Oxygène)	150	3 400
F	15,0	200
P	10,0	400
Zn	5,0	26
Fe	5,0	26
Métaux lourds	15,0	68
Hydrocarbures totaux	5,0	65
Al	5,0	57,5 g/semaine
Cr VI	0,1	1,15 g/semaine
Cr III (les effluents chromiques sont traités par batchées à raison d'une batchée par semaine)	3,0	23 g/semaine

3.3. Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée. En conséquence, le débit maximal journalier ne dépassera pas 13 m<sup>3</sup>/j.

#### 4. Surveillance - Contrôles

##### 4.1. Autosurveillance

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet dans le réseau. Il porte sur le pH et le débit.

Le pH est mesuré et enregistré en continu.

La concentration en chrome hexavalent est déterminée par une méthode simple sur chaque bâchée avant rejet.

Le débit journalier et la concentration en Cr VI sont consignés dans un registre.

Ce registre et les enregistrements du pH sont archivés pendant au moins cinq ans.

##### 4.2. Fréquence des contrôles

Des contrôles hebdomadaires réalisés par des méthodes simples permettront de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Des contrôles trimestriels portant sur l'ensemble des paramètres du paragraphe II 3.2. seront effectués avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Ils seront réalisés sur un échantillon moyen représentatif du rejet. Ils seront effectués par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

##### 4.3. Communication des résultats

Une synthèse des résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels seront adressés chaque année à l'Inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles trimestriels seront également transmis régulièrement à l'Inspection des installations classées.

4.4. Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

##### 4.5. Contrôle supplémentaire

Nonobstant les dispositions précédentes, tout dépassement des valeurs citées ci-dessus pourra conduire l'Inspecteur des installations classées à faire effectuer aux frais de l'exploitant, des prélèvements représentatifs et des analyses des eaux pluviales ou usées issues de l'établissement.

## 5. Aménagement

- 5.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 5.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est aux moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 5.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
- 5.4. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 5.5. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- 5.6. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- 5.7. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- 5.8. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.



## 6. Exploitation

6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

6.2. Seul un préposé nommé et spécialement formé a accès aux dépôts de produits chimiques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

6.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

## 7. Raccordements aux réseaux d'assainissement

La Société HONDA FRANCE INDUSTRIES dispose de 3 raccordements aux réseaux d'assainissement : eaux industrielles (réseau de Saran), eaux usées (réseau eaux usées d'Ormes), eaux pluviales (réseau eaux pluviales d'Ormes).

L'exploitant devra procéder à la vérification des branchements de départ des eaux. L'Inspecteur des installations classées devra être tenu informé.

### III - Prévention de la pollution de l'air

#### 1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

#### 2. Activité de traitement de surface et peinture

2.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

2.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

#### 2.3. Autosurveillance

Une surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

#### 2.4. Normes de rejet

Les effluents aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs...) pour satisfaire aux exigences qui suivent.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H ..... 0,5 mg/Nm<sup>3</sup> ;

HF, exprimé en F ..... 5 mg/Nm<sup>3</sup> ;  
 Cr total ..... 1 mg/Nm<sup>3</sup> ;  
 Alcalins, exprimés en OH ..... 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;  
 NOx, exprimés en NO<sub>2</sub> ..... 100 ppm.

3. Installation de combustion

Les dispositions de l'arrêté type 153 bis joint en annexe sont applicables à l'installation.

IV - Prévention du bruit

1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables

Les véhicules de transport et les matériels de maintenance utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
			Jours 7 h-20 h ouvrables	Jours ouvrables 6h-7h & 20h-22h (dim. et jours F 6 h à 22 h	Nuit 22h-6h
En limite de propriété de l'établissement	En des points représentatifs du champ acoustique choisis en accord avec l'Inspecteur des IC.	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

#### 4. Mesures

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### V - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

##### 1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2. Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.
3. Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62 1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

4. Des consignes d'incendie seront établies elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche. Un plan d'évacuation sera également affiché dans l'atelier.

##### 5. Activités de peinture

5.1. Les locaux abritant les cabines de peinture présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- sol : incombustible.

5.2. Les éléments de construction des cabines de peinture seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

5.3. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

#### 6. Etuves de cuisson et séchage

6.1. Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Le sol sera imperméable et incombustible.

6.2. Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

6.3. Les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- le chauffage des fours, tunnels, étuves etc... de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur, ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

- Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

## VI - Elimination des déchets

### 1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

### 2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale. Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

L'exploitant devra transmettre chaque début de trimestre au service chargé du contrôle des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets.

Un registre retraçant au fur et à mesure ces différentes opérations sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### 3. Huiles de vidange

Le brûlage des huiles de vidange est interdit.

Les huiles de vidange seront récupérées en vue de leur régénération, stockées et régulièrement enlevées par une entreprise spécialisée et agréée.

### 4. Traitement de surface

- 4.1. Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés, dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

- 4.2. L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

- 4.3. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

- VII - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

### Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

### Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

### Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

#### Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

#### Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.



Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 14

Le Maire de ORMES est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 15

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "La République du Centre" et "La Nouvelle République".

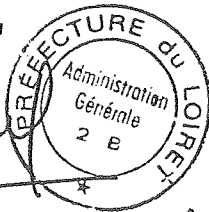
Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, chargé de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire d'ORMES, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 DEC. 1986

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

*J. Souleau*  
P. BOUCHAUD



Le Préfet,  
commissaire de la république,

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

Daniel CANEPA



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté HONDA FRANCE INDUSTRIES
- M. le Sous-Préfet, chargé de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS
- Mme le Maire d'ORMES
- M. l'Inspecteur des installations classées  
Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Secrétariat du Conseil départemental d'hygiène
- M. le Directeur départemental de la protection civile
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. DESPREZ, Géologue agréé près le Conseil départemental d'hygiène  
384 Rue Basse  
45590 ST CYR EN VAL